

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/711
7 juillet 2006

(06-3295)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RAPPORT SUR LA SITUATION PHYTOSANITAIRE

Déclaration du Paraguay à la réunion tenue les 27 et 28 juin 2006

La communication ci-après, reçue le 6 juillet 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

1. En date du 28 décembre 2005, le Service national de la qualité et de la santé des végétaux et des semences (SENAVE) de la République du Paraguay et le Service national d'hygiène et de qualité agroalimentaire (SENASA) du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et aux pêches de la République argentine ont, dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre les deux pays, signé une lettre d'accord comportant deux annexes:

I. PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE BILATÉRAL EN VUE DE L'ÉRADICATION DU PARASITE DÉNOMMÉ ANTHONOME DU COTONNIER

2. L'accord susmentionné a été signé dans le but d'optimiser les ressources humaines et matérielles en vue d'entreprendre des programmes, projets ou actions d'intérêt commun liés aux objectifs et fonctions nécessaires pour préserver le patrimoine phytosanitaire des deux pays. Ce programme a pour objectif:

- a) de renforcer la collaboration mutuelle des services phytosanitaires des deux pays pour l'élaboration de stratégies communes de lutte antiparasitaire et de normes phytosanitaires compatibles visant à améliorer la qualité phytosanitaire dans la culture du coton et l'obtention de ses sous-produits; et
- b) de lutter contre l'anthonome du cotonnier (*Anthonomus grandis*) sur le territoire paraguayen.

3. En ce qui concerne les stratégies appliquées dans le cadre du programme, des ressources techniques et financières publiques seront attribuées selon le Plan opérationnel annuel (POA), et des négociations seront menées pour obtenir des ressources du secteur privé dans les deux pays, en vue de la mise en œuvre de programmes de gestion antiparasitaire intégrée (MIP), qui comprennent les mesures suivantes: surveillance des parasites, contrôle des cultures, contrôle réglementaire (mesures quaranténaires), contrôle chimique, contrôle éthologique, formation de techniciens, formation des producteurs et diffusion du programme, afin de supprimer les populations d'anthonomes du cotonnier.

4. Le programme sera mis en œuvre en plusieurs étapes: la première est en cours de réalisation dans le Département de Ñeembucú et la deuxième, ainsi que les étapes suivantes, se dérouleront dans d'autres départements de la Région orientale du Paraguay.

./.

II. PROTOCOLE D'EXPORTATION DE "CUCÚRBITA MOSCHATA" (COURGETTES) DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY À DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

5. Le Protocole d'exportation décrit les conditions arrêtées pour la mise en œuvre des processus appliqués dans le cadre d'une "approche systémique" adoptée pour le parasite dénommé mouche sud-américaine des cucurbitacées (*Anastrepha grandis*) qui affecte les fruits frais de la variété "*Cucúrbita moschata*", approche selon laquelle seront effectuées les exportations de ce produit originaire de quatre districts du Département de Concepción de la République du Paraguay à destination de la République argentine, l'objet étant de garantir que les envois de fruits ne présentent pas un risque quarantenaire en rapport avec le parasite.

6. La mise en œuvre de ce protocole garantira l'uniformité des critères appliqués dans les procédures ainsi que des mesures visant à atténuer les risques qui y sont convenus, selon les principes suivants: non-discrimination, harmonisation, équivalence, transparence et confidentialité. Le protocole est actuellement en cours de mise en œuvre et le premier envoi devrait être effectué entre les mois d'octobre et de novembre de cette année.
